

CSSS/05/107

**DELIBERATION N° 05/039 DU 19 JUILLET 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE A LA DIRECTION GENERALE STATISTIQUE ET INFORMATION ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE ANNUELLE SUR LES SALAIRES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 21 mai 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 4 juillet 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Par la délibération n°04/11 du 4 mai 2004, l'Office national de sécurité sociale a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à communiquer, sous certaines conditions, certaines données à caractère personnel codées relatives à l'année 2003 à la Direction générale Statistique et information économique du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, dans le cadre de l'enquête triennale sur les salaires dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

Le rapport d'auditorat note que, à l'avenir, l'enquête sur les salaires dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture serait organisée annuellement.

**1.2.** La Direction générale Statistique et information économique demande par conséquent au Comité sectoriel de la sécurité sociale d'autoriser l'Office national de sécurité sociale à communiquer annuellement les données à caractère personnel codées mentionnées ci-après (la première communication porterait sur l'année 2004).

**2.1.** La Direction générale Statistique et information économique souhaite obtenir des données à caractère personnel codées relatives aux ouvriers qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, à l'exclusion des apprentis qui travaillent sur base d'un contrat d'apprentissage, des stagiaires, des handicapés physiques ou mentaux qui ne travaillent pas à temps plein (et qui par conséquent ne bénéficient que d'une rémunération limitée), des travailleurs saisonniers et des travailleurs occasionnels.

La communication par l'Office national de sécurité sociale porterait par conséquent – comme dans le passé – sur tous les ouvriers permanents qui ont été occupés au cours du deuxième trimestre de l'année concernée (à partir de 2004) auprès d'un employeur

possédant le code NACE 01.1 (agriculture et horticulture), 01.2 (élevage), 01.3 (entreprise mixte) ou 01.4 (services liés à l'agriculture et à l'élevage).

- 2.2. Par *travailleur* concerné, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées (systématiquement pour le deuxième trimestre de l'année concernée) : un numéro d'identification unique insignifiant, le sexe, la classe d'âge, un numéro d'identification unique insignifiant de l'employeur, le code NACE de l'employeur, la commission paritaire dont relève l'employeur, la province du lieu d'occupation, le salaire brut, les primes éventuelles, le nombre de jours rémunérés (à temps plein), le nombre de jours rémunérés (à temps partiel), le nombre total de jours rémunérés et le nombre d'heures prestées à temps partiel.

Par *employeur* concerné, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées (systématiquement pour le deuxième trimestre de l'année concernée) : un numéro d'identification unique insignifiant et la province du siège principal.

- 2.3. Il s'agit essentiellement des mêmes données que celles visées dans la délibération n°04/11 du 4 mai 2004.

Seraient maintenant aussi communiquées la commission paritaire dont relève l'employeur et la province du lieu d'occupation du travailleur.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Bien qu'en vertu de l'article 2bis de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, les traitements de données à caractère personnel à des fins d'investigation purement statistique par la Direction générale Statistique et information économique soient régis et protégés par la loi précitée « *nonobstant toute disposition légale contraire* », il ne peut être considéré que cette Direction générale tombe en dehors du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de leurs arrêtés d'exécution. En effet, la loi du 4 juillet 1962 ne contient pas de règlement de protection qui puisse être considéré comme équivalent à celui de la loi du 8 décembre 1992 (ainsi, certains principes essentiels de la loi du 8 décembre 1992, tels que le principe de finalité, ne sont pas mentionnés dans la loi du 4 juillet 1962).

La Direction générale Statistique et information économique a déjà fait savoir qu'un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 prévoit d'ailleurs l'abrogation de l'article 2bis précité de la loi du 4 juillet 1962.

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

*En ce qui concerne les données relatives aux travailleurs*

- 5.1. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel codées, qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 5.2. Les données sociales à caractère personnel visées sub 2.3. serviront à établir des statistiques sur les salaires dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, ce qui fait partie des missions de la Direction générale Statistique et information économique du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données sociales à caractère personnel codées. Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent, par ailleurs, adéquates et non excessives par rapport à cette finalité.

- 5.3. L'Office national de sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel que lorsqu'il aura reçu, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception délivré par la Commission de la protection de la vie privée concernant la déclaration du traitement effectuée par la Direction générale à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 5.4. La Direction générale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait.

En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il est interdit à la Direction générale de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionnée pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 5.5. Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'enquête sur les salaires dans les secteurs agricole et horticole et au maximum pendant trois mois à compter de leur mise à disposition.

Si les données à caractère personnel doivent être conservées pendant un délai supérieur, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

*En ce qui concerne les données relatives aux employeurs*

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

1. autorise l'Office national de sécurité sociale à dorénavant communiquer annuellement les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions ci-dessus, à la Direction générale Statistique et information économique du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, dans le cadre de l'enquête annuelle sur les salaires dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.
2. Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions ci-après :
  - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être conclu entre l'Office national de sécurité sociale et la Direction générale Statistique et information économique.
  - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'enquête sur les salaires dans les secteurs agricole et horticole et au maximum pendant trois mois à compter de leur mise à disposition.
  - La Direction générale Statistique et information économique doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit à la Direction générale Statistique et information économique de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
  - L'Office national de sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées que lorsqu'il aura reçu l'accusé de réception délivré par la Commission de la protection de la vie privée concernant la déclaration du traitement effectuée par la Direction générale à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE  
Président